

6. Le Conseil nomme un Secrétaire et un Directeur du stock régulateur constitué conformément aux dispositions de l'Article VIII du présent Accord, et il fixe le statut, les conditions d'emploi et les fonctions du Secrétaire, ainsi que le statut et les conditions d'emploi du Directeur du stock régulateur (ci-après nommé le Directeur) dont les fonctions sont définies par le présent Accord. Ces fonctionnaires répondent devant le Président de l'accomplissement de leurs fonctions et ils sont assistés par le personnel que le Conseil estime nécessaire. Le Conseil doit approuver le mode de sélection, le statut et les conditions d'emploi de ce personnel.

7. Le Président, le Secrétaire, le Directeur et le personnel subordonné ne doivent détenir aucun intérêt financier dans l'industrie ou le commerce de l'étain, ou doivent renoncer aux intérêts qu'ils y détiennent; ils ne solliciteront ni n'accepteront, en ce qui concerne leurs fonctions ou leurs obligations, aucune instruction d'aucun gouvernement, ni d'aucune personne ou autorité en dehors du Conseil ou de toute personne agissant pour le compte du Conseil conformément aux dispositions du présent Accord.

8. Le Conseil prend les mesures nécessaires pour qu'aucune information relative à l'application ou à l'administration du présent Accord ne soit révélée par un fonctionnaire, un employé ou un conseiller du Conseil, à l'exception de ce qui est indispensable pour l'exercice normal de leurs fonctions en vertu du présent Accord, ou de ce qui peut être autorisé par le Conseil.

B.—Réunions

9.—a) Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an.

b) Le Président, ou le Secrétaire agissant conformément aux dispositions du paragraph 3 e) du présent Article, est tenu de convoquer le Conseil si un représentant lui en fait la demande ou lorsque les dispositions du présent Accord l'exigent. Le Président peut en outre le convoquer de sa propre initiative.

c) Sauf décision contraire prise par le Conseil, les réunions se tiennent au siège du Conseil, la convocation de chaque réunion étant notifiée par le Secrétaire sept jours au moins avant la date d'ouverture.

10. A chaque réunion du Conseil, le quorum est réputé atteint lorsque les représentants présents détiennent les deux tiers des voix des pays producteurs et les deux tiers des voix des pays consommateurs, étant entendu toutefois que, si lors d'une réunion quelconque du Conseil, le quorum défini ci-dessus n'est pas atteint, une nouvelle réunion sera convoquée à l'expiration d'un délai d'au moins sept jours. Au cours de cette nouvelle réunion, le quorum sera réputé atteint si les représentants présents détiennent plus de mille voix.

11. Tout pays participant peut, dans les formes qui seront approuvées par le Conseil, autoriser un autre pays participant à représenter ses intérêts et à exercer ses droits de vote lors d'une réunion du Conseil.

C.—Procédure de vote

12.—a) Les représentants des pays producteurs détiennent ensemble 1000 voix qui sont réparties entre eux de manière que chacun d'eux reçoive un nombre initial de 5 voix auxquelles s'ajoute une quote-part aussi proche que possible de la fraction que représente, par rapport au total des pourcentages